PARLEMENT EUROPÉEN 2014 - 2019

Commission du commerce international

2014/2252(INI)

17.6.2015

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur les rapports annuels 2012 et 2013 sur la subsidiarité et la proportionnalité (2014/2252 (INI))

Rapporteur pour avis: David Borrelli

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. note l'importance, pour la croissance et l'emploi au sein de l'Union, de la politique commerciale commune de l'Union européenne, dont l'Union peut moduler l'ampleur pour une efficacité maximale lors de négociations, et de ses relations économiques avec des pays tiers et des organisations régionales; estime de ce fait que le principe de proportionnalité et, là où il est applicable, le principe de subsidiarité devront aussi être strictement respectés dans ces domaines, notamment lorsqu'il est décidé de conclure des accords commerciaux de nature mixte; se félicite de l'initiative prise par la Commission de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur l'accord de libre-échange entre l'Union et Singapour afin de faire toute la clarté sur la nature mixte des accords commerciaux; espère que l'avis de la CJUE permettra de préciser quels sont les aspects des négociations commerciales de l'Union qui ont trait à la responsabilité des États membres; souligne que la clarté devrait poser les bases d'une position de négociation plus efficace pour l'Union et accélérer la procédure de ratification des accords commerciaux entre l'Union et les pays tiers; souligne à cet égard l'importance fondamentale de la transparence au cours du processus de négociation commerciale;

2. souligne le besoin de clarifier la répartition des compétences par rapport au principe de subsidiarité lorsque les politiques commerciales ont des répercussions sur les investissements autres que les investissements étrangers directs, à savoir les investissements de portefeuille, dans la mesure où il existe des controverses sur certains accords de libre-échange en vigueur; note en l'occurrence les récentes discussions sur le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) et les propositions de la Commission européenne relatives à l'actualisation et à la réforme du modèle en vigueur; souligne à cet égard que les États membres doivent également assumer leur part de responsabilité dans ce processus, compte tenu de leurs engagements actuels avec des pays tiers dans le cadre d'accords bilatéraux; demande à ce que le principe de proportionnalité soit respecté lors de la négociation et de l'application de clauses de sauvegarde bilatérales; rappelle qu'en vertu de l'article 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune qui est fondée sur des principes uniformes; fait observer, par conséquent, que le principe de subsidiarité ne s'applique pas à la politique commerciale commune;

3. demande qu'il soit déterminé si les instruments commerciaux, tels que le RDIE, peuvent porter atteinte au principe de subsidiarité pour ce qui est des compétences des États membres; invite les États membres à sortir de l'impasse relative à la convention de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités afin de permettre à la Commission de signer la convention au nom de l'ensemble de l'Union; déplore la situation actuelle dans laquelle certains États membres sont parties à la convention et d'autres pas; estime que cette situation témoigne de façon manifeste de la nécessité de clarifier, pour toutes les parties, le champ de la compétence exclusive de

l'Union en matière d'investissements étrangers directs; rappelle que les différentes politiques menées par les États membres en matière de protection des investissements ont abouti à la situation actuelle dans laquelle les États membres de l'Union sont parties à quelque 1 400 traités bilatéraux d'investissement dont les diverses dispositions pourraient, dans certains cas, conduire à des distorsions au sein du marché unique et à une inégalité de traitement des investisseurs de l'Union à l'étranger;

4. demande des analyses d'impact ex ante et ex post plus approfondies au sujet de l'aide financière de l'Union à d'autres pays, à savoir l'aide macrofinancière, portant sur le caractère proportionné des mesures proposées, de manière à ce que l'aide puisse être efficace et réellement utile à nos partenaires dans le besoin; insiste sur la nécessité de renforcer la conditionnalité préalable au versement de l'aide et de procéder à un contrôle effectif de l'utilisation des fonds, en prévoyant notamment des mesures destinées à prévenir et à combattre la fraude et la corruption, ainsi qu'un examen minutieux et détaillé par le Parlement; préconise une intégration poussée des instruments de la politique extérieure de l'Union, combinant les politiques commerciale, de développement, étrangère et de sécurité commune; souligne que les États membres doivent faire preuve d'un engagement plus marqué à cet égard;

5. constate que les accords commerciaux préférentiels en vigueur ont montré qu'ils peuvent être bénéfiques à l'économie européenne et engendrer de la croissance et de l'emploi; souligne que les retombées des accords commerciaux sont tributaires du résultat des négociations et que les projections en matière d'impact sont dès lors toujours fondées sur des hypothèses; invite la Commission à réaliser les évaluations de l'incidence sur le développement durable avant le lancement des négociations des accords commerciaux dans le cadre d'un exercice d'évaluation de l'impact ex ante afin d'analyser les retombées économiques, sociales et environnementales sur les citoyens et les entreprises de l'Union, et plus particulièrement sur les PME; insiste sur le fait que les États membres devraient également jouer un rôle crucial dans l'évaluation des avantages potentiels et des retombées des accords commerciaux préférentiels sur leur propre économie;

6. insiste sur l'importance capitale d'un mécanisme adéquat de consultation, de dialogue et de participation des citoyens, des entreprises (notamment des PME) et de la société civile au processus décisionnel relatif à la politique commerciale de l'Union.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	16.6.2015
Résultat du vote final	+: 30 –: 3 0: 6
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Maria Arena, Tiziana Beghin, David Campbell Bannerman, Daniel Caspary, Salvatore Cicu, Santiago Fisas Ayxelà, Eleonora Forenza, Yannick Jadot, Ska Keller, Jude Kirton-Darling, Bernd Lange, Marine Le Pen, Emmanuel Maurel, Emma McClarkin, Anne-Marie Mineur, Sorin Moisă, Artis Pabriks, Franck Proust, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Viviane Reding, Tokia Saïfi, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Joachim Schuster, Joachim Starbatty, Adam Szejnfeld, Iuliu Winkler, Jan Zahradil
Suppléants présents au moment du vote final	Eric Andrieu, Dita Charanzová, Frédérique Ries, Fernando Ruas, Jarosław Wałęsa
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Rosa D'Amato, Kaja Kallas, Afzal Khan, Marc Tarabella